



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°161-2025 DU 13 NOVEMBRE 2025

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES SUR GISEMENT CÔTIER DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MORLAIX CÔTIER » du 2 mai 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix côtier ;
- VU** la consultation du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) du 12 novembre 2025 ;
- VU** la demande du CDPME du Finistère en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement côtier de la Baie de Morlaix est autorisée selon le calendrier et les horaires ci-après :

<i>Jours</i>	<i>Horaires de pêche</i>
LUNDI 17/11/2025	DE 9H00 A 11H30
MARDI 18/11	
MERCREDI 19/11	
<u>RATTRAPAGE</u> : JEUDI 20/11	(1) de 9H00 à 11H00 ou de 9H00 à 11H30
LUNDI 24/11	DE 9H00 A 11H30
MARDI 25/11	
MERCREDI 26/11	
<u>RATTRAPAGE</u> : JEUDI 27/11	
LUNDI 01/12	DE 9H00 A 12H00
MARDI 02/12	
MERCREDI 03/12	
<u>RATTRAPAGE</u> : JEUDI 04/12	

LUNDI 08/12	DE 9H00 A 12H00
MARDI 09/12	
MERCREDI 10/12	
<u>RATTRAPAGE</u> : JEUDI 11/12	
<u>RATTRAPAGE</u> : SAMEDI 13/12	
LUNDI 15/12	
MARDI 16/12	
MERCREDI 17/12	
<u>RATTRAPAGE</u> : JEUDI 18/12	
SAMEDI 20/12	
(2) <u>RATTRAPAGE</u> : DIMANCHE 21/12	
SAMEDI 27/12	
(2) <u>RATTRAPAGE</u> : DIMANCHE 28/12	
LUNDI 05/01/2026	DE 9H00 A 11H30
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 06/01	
MERCREDI 07/01	
LUNDI 12/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 13/01	
MERCREDI 14/01	
LUNDI 19/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 20/01	
MERCREDI 21/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : LUNDI 26/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 27/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : MERCREDI 28/01	

(1) rattrapage de 2 heures si journée de pêche perdue de 2H00, rattrapage de 2, 5 heures si journée perdue de 2,5 heures.

(2) si journées des samedis 20 et 27 décembre perdues, rattrapage les dimanches 21 et 28 décembre uniquement.

La suite du calendrier pourra être établie ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM.

Article 2 : Conditions de rattrapage

2.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présente décision.

La journée perdue est rattrapée dès la prochaine journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision ou à défaut sur la dernière semaine du calendrier dévolue aux journées de rattrapage.

Par exception au point précédent, les marées de rattrapages organisées les dimanches 21 et 28 décembre 2025 ne concernent que les marées perdues les samedis 20 et 27 décembre 2025.

Pour prétendre à une journée de rattrapage, il faut avoir effectué au moins une journée de pêche dans la même semaine que la journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision, sauf événement justifié.

2.2 Emargement de la feuille de pointage

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

2.3 Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES